Conseil départemental de l'Ain
Direction des routes
Agence routière et technique Val de Saône-Bresse
Numéro de dossier : VSB-AT-2023-0309

Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD66

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 16 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes ;

VU la demande de l'entreprise Socafl - ZA de la Fontaine - BP 16 - 01290 CROTTET,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre la création d'un réseau de fibre optique,

ARRÊTE

ARTICLE 1
À compter du 08/03/2023 jusqu'au 21/04/2023, des travaux seront réalisés sur la RD66 du PR 6+0061 au PR 7+0945 Route de Pont-de-Veyle et Route d'Illiat sur le territoire des communes de Illiat et Cruzilles-les-Mépillat.
La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé par feux tricolores. L'alternat sera glissant et ne devra pas dépasser 200 m.
La vitesse sera limitée à 50 km/h.
Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2
La circulation sera rétablie chaque fin de semaine et jours fériés sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3
Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4
La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse.
Le responsable de la signalisation est Monsieur Stéphane MACHADO
Tel portable : 06.80.36.67.88.

ARTICLE 5
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Illiat et Cruzilles-les-Mépillat,
- Directrice des routes,
- Directrice de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Directeur de l'entreprise Socafl,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Boisse, le 07/03/2023
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain,
Vincent DELECROIX
SIGNE

Pièce(s) jointe(s)
CF 24 - Alternat par signaux tricolores

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.
Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

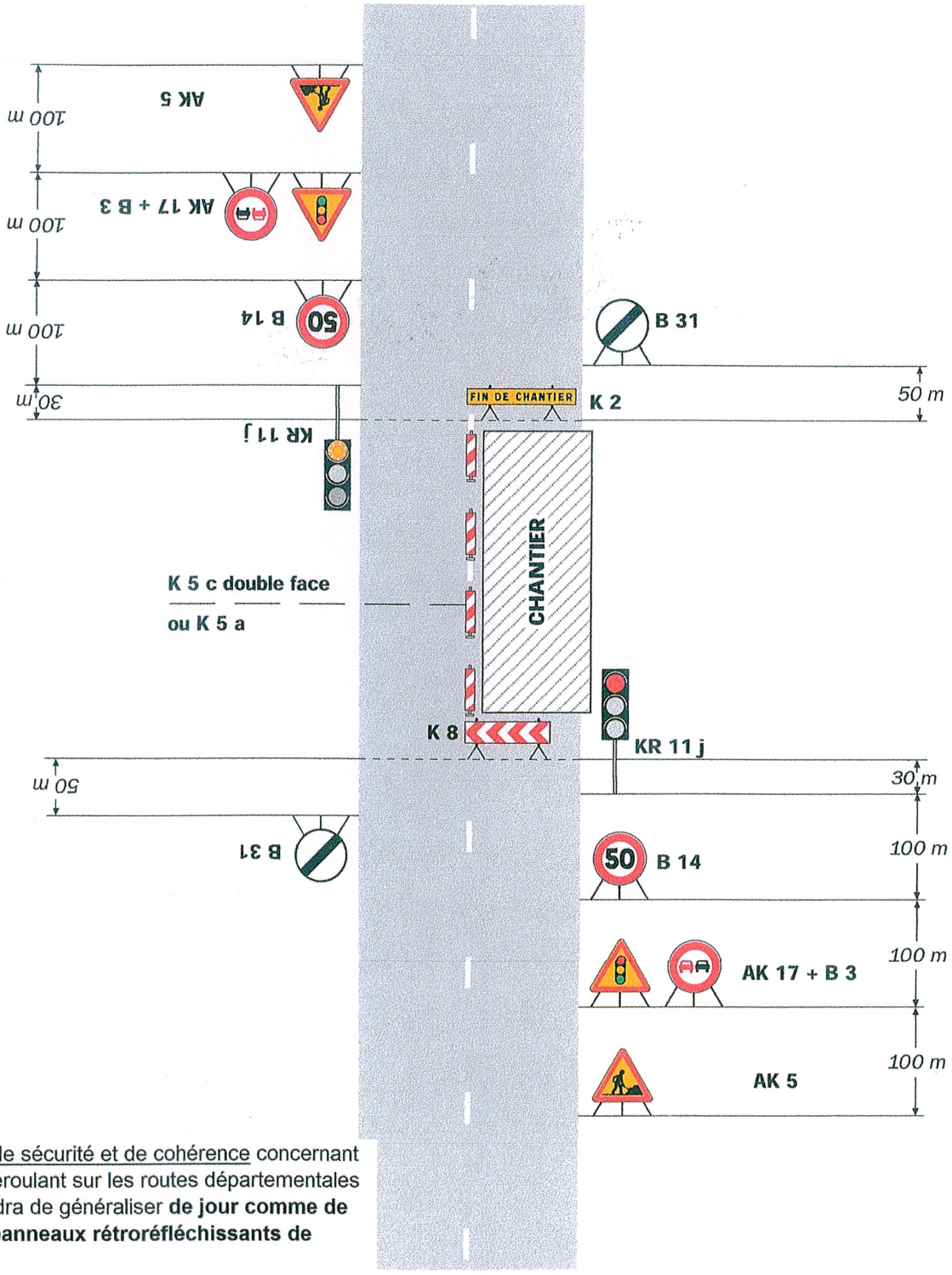

Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétroréfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

En cas d'inactivité du chantier l'**AK 5** devra être remplacé par l'**AK14**